

## Règlement d'ordre intérieur du Comité Consultatif de la Profession de l'Audit

Le Comité Consultatif de la Profession de l'Audit, ci-après dénommé le  
« comité » ;

— Vu l'article 15-2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création  
d'une commission de surveillance du secteur financier, ci-après dénommée  
la « CSSF » ;

— Vu la délibération du comité en date du 11 mars 2010 ;

Décide d'arrêter comme suit son règlement d'ordre intérieur :

### Article 1<sup>er</sup>

La composition du comité est régie par l'article 15-2 paragraphe (3) de  
la loi précitée du 23 décembre 1998. Pour donner effet à la lettre c)  
du paragraphe (3) de l'article 15-2, en vertu duquel deux membres de la  
direction de la CSSF, désignés par cette dernière, sont membres du  
comité, et pour tenir compte par ailleurs du caractère collégial de la  
direction, tous les membres de la direction sont invités et peuvent  
assister aux réunions du comité. Leurs présences et votes sont pris en  
compte comme il est indiqué ci-dessous.

### Article 2

(1) Le comité est présidé par le directeur général de la CSSF.

(2) Le comité est convoqué par son président.

Il doit être convoqué à la demande soit du Gouvernement, soit de deux  
de ses membres au moins.

Dans les cas de l'alinéa précédent, le président du comité est tenu de  
convoquer le comité dans un délai de huit jours ouvrables à partir de la  
réception de la demande, tout en observant les formes et conditions  
prévues à l'alinéa subséquent.

Les convocations contenant la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion  
sont adressées aux membres du comité et doivent être envoyées avec  
les documents de la séance – de préférence par courrier électronique –

au moins huit jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence à apprécier par le président du comité.

(3) Les délibérations du comité sont valables si au moins un membre de la direction de la CSSF et trois membres extérieurs, dont un membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont présents.

(4) Les décisions du comité sont prises à la majorité relative des voix exprimées. Le nombre de ceux qui ne participent pas au vote n'est pas pris en considération pour établir le nombre des votants.

Les membres qui ne peuvent pas assister à une réunion du comité ont la possibilité de donner une procuration à un autre membre. Cependant, aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

(5) Chaque membre dispose d'une voix. Quel que soit le nombre de membres de la direction de la CSSF présents à la réunion, la direction dispose d'une voix.

(6) Des experts peuvent être invités à assister aux réunions afin d'expliquer les documents soumis à discussion.

(7) En dehors des communications que le comité décide de rendre officielles, les membres du comité, ainsi que toute personne assistant aux réunions, sont tenus au secret des délibérations.

(8) Les réunions ont lieu au siège de la CSSF.

### Article 3

(1) L'ordre du jour est établi par le président du comité.

L'ordre du jour des réunions, convoquées à la demande d'un ou plusieurs membres du comité, contient les points indiqués par ce ou ces membres du comité.

Chaque membre peut mettre à l'ordre du jour un problème concernant la mise en place ou l'application de la réglementation relative à la supervision publique de la profession de l'audit dans leur ensemble ou pour des questions de détail.

(2) Le président du comité dirige les débats.

(3) La direction de la CSSF prépare la réunion et le comité délibère sur base de propositions lui soumises par la direction de la CSSF.

#### **Article 4**

Un procès-verbal est rédigé par le secrétaire à l'issue de chaque réunion.  
Il est soumis aux membres, pour approbation, lors de la réunion suivante,  
et signé par le président, ainsi que par le secrétaire.

#### **Article 5**

Le secrétariat du comité est assuré par un agent de la CSSF désigné conformément aux dispositions visées à l'article 15-2, paragraphe (5) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Toute correspondance adressée au comité est à remettre entre les mains du secrétaire.

**Luxembourg, le 11 mars 2010**

*Ce règlement a été adopté à l'unanimité des voix  
des membres du comité au cours de la réunion  
du 11 mars 2010 à 14.30 heures.*